



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur la publicité des journaux gratuits

Question écrite n° 7233

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'amendement qu'a fait voter M. Jean-Marie Le Guen, instaurant la création d'une taxe de 1 % sur les imprimés publicitaires hors médias, au titre d'un fonds pour aider la presse quotidienne. Cette taxe touche profondément l'industrie de la vente par correspondance car leurs catalogues représentent un réseau de distribution, au même titre que les magasins. Il aurait, par conséquent, fallu exclure de ce texte la publicité « adressée ». Il lui demande ce qu'il pense de cette situation pour les commerçants travaillant par correspondance.

Texte de la réponse

L'article 23 de la loi de finances pour 1998 a institué à compter du 1er janvier 1998 une taxe de 1 % assise sur les dépenses de publicité ayant pour objet la réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires ainsi que les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public. Sont toutefois expressément exclues de l'assiette de la taxe les dépenses afférentes à la réalisation ou à la distribution de catalogues adressés destinés à des opérations de ventes par correspondance ou à distance. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7233

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4296

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1919